



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-038

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire /

43-2024-02-23-00003 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2024-27 relatif aux tarifs des courses de taxi (5 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-02-19-00005 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE-2024-6 en date du 19 février 2024 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2024 sur le département de la Haute-Loire (6 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2024-02-15-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-21 du 15 février 2024 prononçant le transfert à la commune de Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée CA 1 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre?? commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE (2 pages)

Page 16

43-2024-02-15-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-24 du 15 février 2024 prononçant le transfert à la commune de Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée CA 2 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre?? commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE (2 pages)

Page 19

43-2024-02-15-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-25 du 15 février 2024 prononçant le transfert à la commune de Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée CA 3 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre?? commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE (2 pages)

Page 22

43-2024-02-15-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024-26 du 15 février 2024 prononçant le transfert à la commune de Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée CA 5 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre?? commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE (2 pages)

Page 25

43-2024-02-15-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-27 du 15 février 2024 prononçant le transfert à la commune de Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée AE 269 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre?? commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE (2 pages)

Page 28

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-23-00003

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2024-27 relatif
aux tarifs des courses de taxi

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2024-27
relatif aux tarifs des courses de taxi**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 ;

VU le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du Code des transports.

I. En application de l'article L. 3121-1 du Code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Préfecture de la Haute-Loire – 8 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de la Haute-Loire pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute **0,10 €**
- prise en charge **2,16 €**
- heure d'attente ou de marche lente **21,99 €**

soit une chute toutes les 16,38 secondes au tarif A:

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 8 € sera appliqué.

Préfecture de la Haute-Loire – 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C en euros	Distance de la chute de 0,10 € tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,24 €	80,65 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,86 €	53,77 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,48 €	40,33 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	3,72 €	26,89 m

Définition des tarifs :

Départ et retour en charge à la station

Départ en charge et retour à vide à la station

JOUR	NUIT
A	B
C	D

La longueur de la première chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Préfecture de la Haute-Loire – 6 avenues du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables de 19 heures à 7 heures entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, et de 19 heures à 8 heures, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à 2 € pour la prise en charge de bagages applicable :

- pour ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- pour les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à 4,00 € par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 8 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule S de couleur ROUGE d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1^o du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Loire
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
3 chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé ; ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».


Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral DDETSPP n° 2024-19 du 15 février 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et maires du département, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 FEV. 2024
Le préfet,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Haute-Loire – 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-19-00005

Arrêté préfectoral n° DCL-BRE-2024-6 en date du
19 février 2024 fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2024 sur le
département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE-2024-6 EN DATE DU 19 FÉVRIER 2024
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2024
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DLPCL B1 95-186 du 18 décembre 1995 réglementant les appels à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INTA/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 transmis par le ministère de l'Intérieur ;

SUR la proposition de la secrétaire générale, de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 :

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés et dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur, annexé au présent arrêté. De même, elle n'est pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 4 :

Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Loire, ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie CENCIC



Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
FEVRIER		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
MARS		
Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France (<i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i>)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
MAI		
Mercredi 1 ^{er} au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i>)	Ordre national du Bleuet de France

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 au dimanche 19 mai 2024 Avec quête les 18 et 19 mai	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix-Rouge Française	Croix-Rouge
JUIN		
Samedi 1 ^{er} au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie <i>(Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)</i>	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1 ^{er} au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
JUILLET		
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
SEPTEMBRE		
Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 <i>(Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)</i>	France Alzheimer
OCTOBRE		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 au dimanche 20 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI <i>« Opération brioches »</i>	UNAPEI

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année

2024

NOVEMBRE		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1 ^{er} au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 ^{er} décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
DECEMBRE		
Dimanche 1 ^{er} décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-15-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-21 du 15 février 2024
prononçant le transfert à la commune de
Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée
CA 1 appartenant à la section de
Fay-la-Triouleyre
commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-21 DU 15 FÉVRIER 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CA 1 APPARTENANT
À LA SECTION DE FAY-LA-TRIOULEYRE**

– COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Laprade, en date du 23 novembre 2023, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée CA 1, appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, pour la construction d'un terrain multi-sports ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 23 novembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

La parcelle cadastrée CA 1 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, est transférée à la commune de Saint-Germain-Laprade.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Germain-Laprade.

Article 3 :

Le maire de Saint-Germain-Laprade est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 février 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-15-00004

Arrêté préfectoral n° 2024-24 du 15 février 2024
prononçant le transfert à la commune de
Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée
CA 2 appartenant à la section de
Fay-la-Triouleyre
commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-24 DU 15 FÉVRIER 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CA 2
APPARTENANT À LA SECTION DE FAY-LA-TRIOULEYRE**

– COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Laprade, en date du 23 novembre 2023, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée CA 2, appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, afin de régulariser l'emprise de la voirie « Rue de la Varenne » ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 23 novembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

La parcelle cadastrée CA 2 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, est transférée à la commune de Saint-Germain-Laprade.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Germain-Laprade.

Article 3 :

Le maire de Saint-Germain-Laprade est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 février 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-15-00005

Arrêté préfectoral n° 2024-25 du 15 février 2024
prononçant le transfert à la commune de
Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée
CA 3 appartenant à la section de
Fay-la-Triouleyre
commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-25 DU 15 FÉVRIER 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CA 3
APPARTENANT À LA SECTION DE FAY-LA-TRIOULEYRE**

– COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Laprade, en date du 23 novembre 2023, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée CA 3, appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, afin de régulariser l'emprise de l'école et créer des places de stationnements à proximité de l'école et de la dépose des élèves par les transports scolaires ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 23 novembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

La parcelle cadastrée CA 3 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, est transférée à la commune de Saint-Germain-Laprade.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint- Germain-Laprade.

Article 3 :

Le maire de Saint-Germain-Laprade est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 février 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-15-00006

Arrêté préfectoral n° 2024-26 du 15 février 2024
prononçant le transfert à la commune de
Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée
CA 5 appartenant à la section de
Fay-la-Triouleyre
commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-26 DU 15 FÉVRIER 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CA 5
APPARTENANT À LA SECTION DE FAY-LA-TRIOULEYRE**

– COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Laprade, en date du 23 novembre 2023, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée CA 5, appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, afin de régulariser l'implantation d'un transformateur ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 23 novembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

La parcelle cadastrée CA 5 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, est transférée à la commune de Saint-Germain-Laprade.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Germain-Laprade.

Article 3 :

Le maire de Saint-Germain-Laprade est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 février 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-15-00007

Arrêté préfectoral n° 2024-27 du 15 février 2024
prononçant le transfert à la commune de
Saint-Germain-Laprade de la parcelle cadastrée
AE 269 appartenant à la section de
Fay-la-Triouleyre
commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-27 DU 15 FÉVRIER 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AE 269
APPARTENANT À LA SECTION DE FAY-LA-TRIOULEYRE**

– COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Laprade, en date du 23 novembre 2023, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée AE 269, appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, afin de rénover une construction existante pour créer un logement social ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 23 novembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

La parcelle cadastrée AE 269 appartenant à la section de Fay-la-Triouleyre, est transférée à la commune de Saint-Germain-Laprade.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Germain-Laprade.

Article 3 :

Le maire de Saint-Germain-Laprade est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 février 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr